

Délibération n° 79-46 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation territoriale de l'enseignement des arts martiaux (r.e. l'arrêté n° 1998 AA du 10 mai 1979)

Paru in extenso au journal officiel n°20 N du 31/05/1979 à la page 466 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 31/05/1979

La commission permanente de l'assemblée territoriale,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire ;
Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;
Vu la lettre n° 196 JS du 27 septembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 juillet 1978 ;
Vu la délibération n° 27-79 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 48-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er

Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, d'une part le judo, le jiu jitsu, l'aïkido et méthodes de combats associées, d'autre part le karaté, le tae kwon do, kung fu et autres arts martiaux, reconnus par la fédération française de karaté et arts martiaux, s'il ne répond aux conditions suivantes :

- 1) Etre citoyen français sauf dérogation individuelle et révocable accordée par le haut-commissaire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports, à la demande du président de la ligue concernée ;
- 2) N'avoir jamais encouru :
 - a) soit une condamnation pour crime,
 - b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334-1 et 335 du code pénal,
 - c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol ;
- 3) Etre titulaire d'un des diplômes créés et décernés dans les conditions prévues par les textes en vigueur pris par le ministre chargé des sports.

Art. 2

Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice de l'un ou de plusieurs des sports visés à l'article 1er ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'article 1er ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de techniques et de sécurité qui seront déterminées par un arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 3

Lorsque l'activité est exercée par la profession dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer pourront être prises par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports après avis de la commission territoriale définie à l'article 7.

Toute poursuite pénale pour infraction à la présente délibération engagée sur l'initiative du ministère public entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie et fermeture immédiate de la salle ou de l'établissement concerné.

Art. 4

Toute personne titulaire ou non de l'un des titres prévus à l'article 1er paragraphe 3) qui, à la date de parution

du présent arrêté, enseigne à quelque titre que ce soit, est tenue de se déclarer auprès du service territorial de la jeunesse et des sports dans un délai d'un mois à compter de la parution de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération ; un récépissé de déclarations sera délivré par ce service.

Dès réception de la déclaration, le service territorial de la jeunesse et des sports demande à l'autorité judiciaire si l'intéressé remplit la condition prévue à l'article 1er paragraphe 2).

Seules pourront continuer à exercer les personnes qui auront déposé leur déclaration dans les délais prescrits ci-dessus. Cette déclaration doit préciser le lieu et la nature exacte de l'enseignement, l'année d'obtention et le numéro du diplôme et éventuellement l'établissement, la salle, l'organisme ou le groupement dont l'intéressé relève.

Cette déclaration est obligatoirement renouvelée par l'intéressé en cas de changement de lieu d'enseignement, dans les formes précisées à l'alinéa précédent.

Art. 5

Les personnes enseignant à quelque titre que ce soit, à la date de parution de l'arrêté et non titulaires de l'un des titres prévus à l'article 1er paragraphe 3), auront à justifier de leur aptitude à enseigner et de leur compétence technique devant la commission territoriale prévue à l'article 7 et chargée du contrôle des aptitudes. Cette commission territoriale aura pour mission d'émettre son avis sur la compétence des enseignants concernés et de faire des propositions au chef du service territorial de la jeunesse et des sports quant à l'autorisation d'enseigner à accorder ou non ; cette autorisation prise par voie d'arrêté du conseil de gouvernement est valable pour un an.

Art. 6

L'autorisation ci-dessus, éventuellement accordée aux enseignants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 1er paragraphe 3) ne pourra être prorogée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la date de parution de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. Les intéressés devront acquérir dans ce délai l'un des titres requis à l'article 1er paragraphe 3).

Art. 7

Les membres de la commission territoriale chargés du contrôle de l'aptitude à enseigner sont nommés, par arrêté du conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports après avis des présidents des ligues concernées pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle comprend :

- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, président,
- les présidents des ligues polynésiennes compétentes,
- le ou les conseillers techniques régionaux compétents,
- deux professeurs d'éducation physique et sportive désignés par le chef du service de la jeunesse et des sports,
- un professeur de judo diplômé d'Etat, désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports, sur proposition du président de la ligue compétente, ou à défaut un éducateur sportif désigné dans les mêmes formes,
- un professeur de karaté diplômé d'Etat, désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports, sur proposition du président de la ligue compétente, ou à défaut un éducateur sportif désigné dans les mêmes formes,
- le médecin agréé par la ligue polynésienne de judo et disciplines associées.

Le chef du service de la jeunesse et des sports peut, en outre, désigner à titre d'expert tout technicien habilité par l'une des fédérations françaises compétentes, en mission sur le territoire.

Art. 8

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera passible d'un emprisonnement de dix jours et d'une amende de 2.000 francs métropolitains.

Art. 9

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD

Le président,
Frantz VANIZETTE